

à l'attention des maires de Vendée

Influenza aviaire

Influenza aviaire hautement pathogène (grippe aviaire) – appel à la vigilance et protocole de collecte et d'analyse des oiseaux sauvages morts.

Depuis le mois de mars 2023, la France a connu un fort ralentissement de l'accroissement du nombre de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) sur son territoire. Face à la diminution du risque de diffusion du virus, la décision a été prise fin avril 2023 d'abaisser le niveau de risque de « élevé » à « modéré » sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Après avoir connu une période sans foyers, la présence du virus a été confirmée la semaine dernière au sein de plusieurs élevages du Sud-Ouest. Un cas dans l'avifaune sauvage a été également confirmé sur le littoral vendéen et plusieurs autres cas sont en cours d'analyse.

Face à cette dégradation de la situation épidémiologique, le préfet de la Vendée a décidé de maintenir les mesures de surveillance renforcée dans les élevages et de l'avifaune sauvage, et la mise à l'abri des oiseaux et volailles détenues par les particuliers.

1. Détection précoce des oiseaux sauvages trouvés morts :

En dehors des réseaux de professionnels (chasseurs et agriculteurs) régulièrement sensibilisés, d'autres personnes (promeneurs, agents de la voirie, usagers de la nature...) peuvent être amenés à découvrir des cadavres d'oiseaux en pleine nature ou dans les propriétés privées. Ils doivent alors s'adresser aux maires et ses services pour déclarer le phénomène.

L'OFB et la DDPP demandent aux maires de centraliser les signalements au niveau de leur commune et de contacter le service départemental de l'OFB (02 51 30 94 56 / sd85@ofb.gouv.fr) afin de préciser l'espèce, la géolocalisation de la découverte et l'état corporel du cadavre (sur photographie). Une fois, ces éléments transmis, la destination des cadavres d'oiseaux sauvages sera définie.

- Les cadavres qui seront destinés à être analysés dans le cadre du réseau SAGIR, notamment vis-à-vis de l'influenza aviaire, seront dans un premier temps, collectés par les services techniques des mairies concernées pour mise à l'abri à température ambiante. Les mesures de biosécurité indiquées dans le paragraphe 2. devront être respectées. L'OFB se déplacera dans un délai maximum de 48h suivant le signalement pour la prise en charge des cadavres vers le laboratoire départemental d'analyse vétérinaire de la Vendée.

- Les cadavres qui ne seront pas analysés doivent être éliminés en respectant les mesures suivantes :

- Lorsqu'il s'agit d'un ou plusieurs cadavres ne représentant pas plus de 5 kg , l'ensemble peut être

jeté aux ordures ménagères en respectant les mesures de biosécurité détaillées au paragraphe 2.

- Ils pourront aussi être enfouis sur place, sous réserve que les caractéristiques du site correspondent aux critères suivants :
 - le site doit être situé à plus de 100 mètres des habitations, hors zone inondable ou humide, à plus de 100 mètres d'un cours d'eau, d'une mare ou d'un forage ;
 - le terrain doit être plat ;
 - le sol ne doit pas contenir plus de 50 % de sable ;
- La procédure d'enfouissement sera la suivante :
- faire une fosse de 50 cm de profondeur d'une taille équivalente à celle du ou des oiseaux couchés ;
 - épandre une couche de chaux de 500 g au fond de la fosse ;
 - disposer le ou les cadavres allongés ;
 - remettre une nouvelle couche de chaux de 500 g ;
 - prévoir une couche de terre de 30 centimètres à minima pour recouvrir cette fosse.
-
- En cas de mortalités massives (cadavres nombreux et/ou volumineux), le maire devra solliciter le service public de l'équarrissage.

2. Mesures de biosécurité

Quelle que soit la destination fixée (analyse ou élimination), les agents municipaux devront respecter les mesures de biosécurité suivantes :

- manipulation avec port de gants à usage unique et masques respiratoires jetables ;
- les cadavres seront placés dans deux sacs poubelles successivement fermés par un nœud (sauf en cas d'enfouissement) ;
- les gants et le masque sont à mettre dans le second sac qui enfermera le premier
- désinfection des chaussures/bottes ayant été sur la zone de collecte et/ou la zone d'enfouissement ;
- les agents ayant des symptômes grippaux ne devront pas participer à la collecte des cadavres

3. Mise à l'abri des oiseaux et volailles détenues par des particuliers :

Les détenteurs d'oiseaux sont invités à prendre toute mesure évitant le contact entre avifaune sauvage et leurs oiseaux domestiques :

- Confinement des volailles et des oiseaux ou mise en place de filets de protection ;
- Surveillance quotidienne des animaux ;
- Placer les points d'alimentation et d'abreuvement à l'abri (à minima les couvrir) ;
- Limiter l'accès aux personnes indispensables à son entretien ;
- Ne jamais se rendre dans un autre élevage de volaille ;
- Protéger et entreposer les réserves d'aliments et la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination ;
- Nettoyer régulièrement les bâtiments et le matériel utilisé ;
- Ne jamais utiliser d'eaux de surface (eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée) pour le nettoyage des installations.